



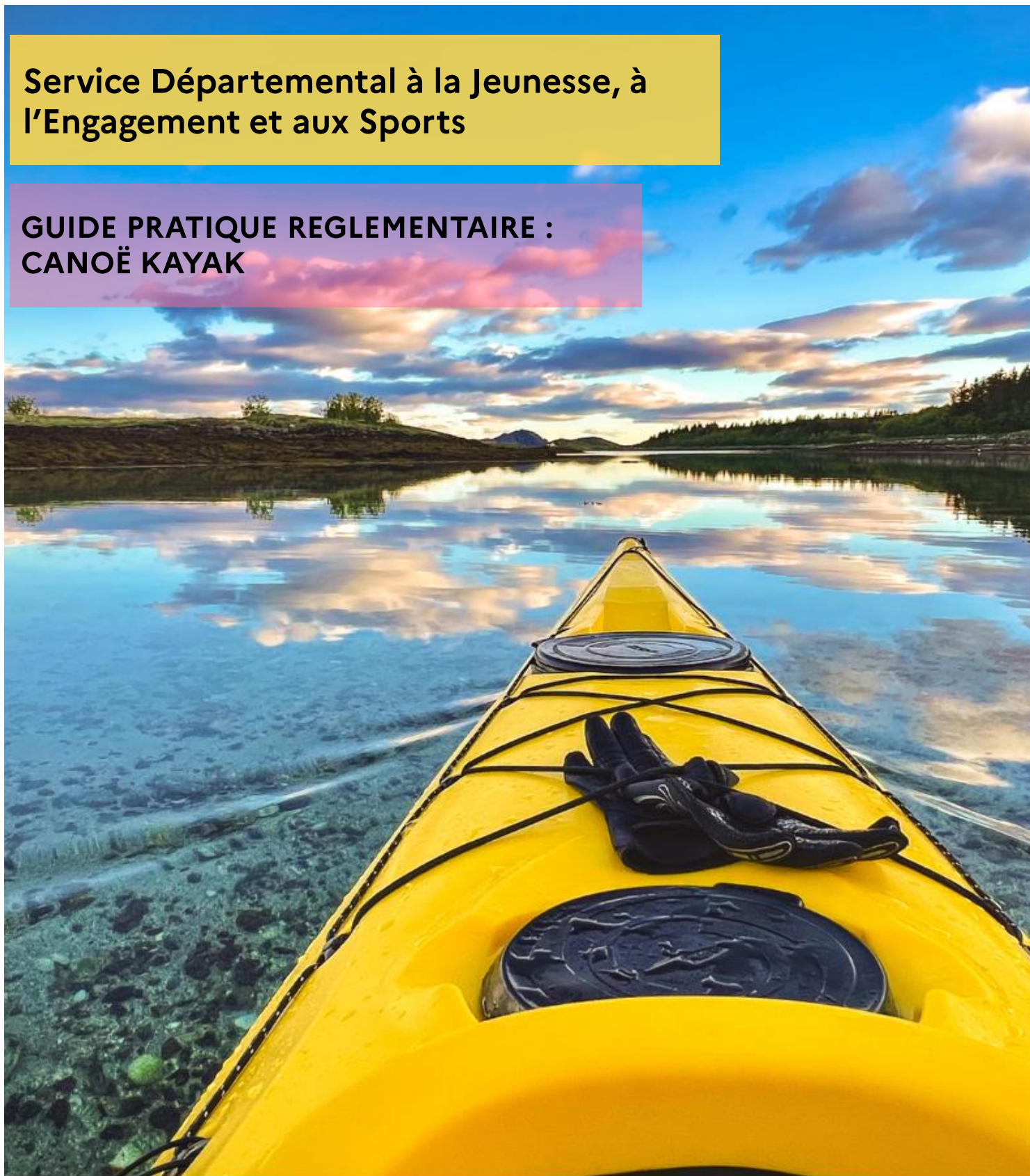
**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE : CANOË KAYAK



Le canoë kayak

Réf : Articles A322-42, L212-2 à 4 et R212-7 du code du sport

Sont concernés par cette réglementation tous les établissements organisant la pratique de canoë, du kayak, du raft, du stand up paddle ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

C'est une activité s'exerçant dans un environnement spécifique uniquement pour la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3. Cela implique le respect de mesures de sécurité particulières:

- Seule la détention d'un diplôme délivré par l'Etat permet son exercice contre rémunération ;
- La pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme est soumise à la détention d'un diplôme.

Les entreprises de location de canoës-kayaks n'effectuent pas d'enseignement, donc elles ne sont pas soumises aux dispositions et règles relatives à l'enseignement et à l'encadrement contre rémunération. Néanmoins, elles sont des établissements d'APS et à ce titre soumises aux règles relatives à l'information du public et aux équipements.

Nomenclature des embarcations et navires

Réf : Article A322-43 du code du sport

- **Engins de plage** : (-2,5m et embarcations mus que par l'énergie humaine de -4m ou -0,45m de large). Planches à voile, **certaines kayaks** et avirons, pédalo, wave ski, surfs et associés, kite surf...
- **Embarcations légères de plaisance** : (-5m à moteur ou voile, et embarcations mus que par l'énergie humaine). Dériveurs légers (470, 420...), catamarans de sport, **kayaks homologués**, paddle, zodiacs...
- **Véhicules nautiques à moteur (VNM)** : Jet ski, scooter, motonautisme...
- **Tous les autres** : Plus de 5m, habitables...

Les classes de rivière

Réf : Arrêté jeunesse et sport du 4 mai 1995

La classification d'une rivière peut varier en fonction du niveau d'eau. Renseignez-vous avant d'embarquer.

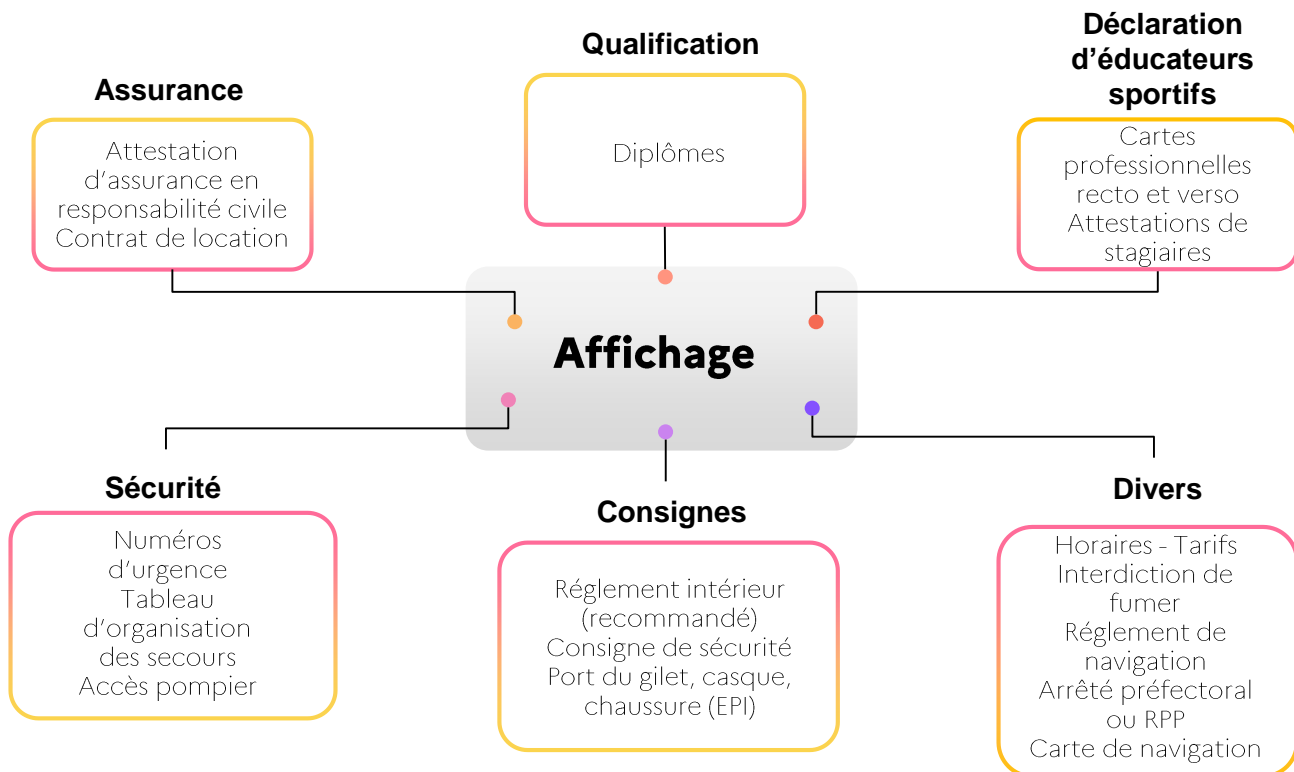
Cette classification ne comprend pas les plans d'eau calme, les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables, les barrages...

Les classes IV à V sont considérées comme environnement spécifique.

Classe I	Facile (passage libre)	Cours régulier, vagues régulières, petits remous	Obstacles simples
Classe II	Moyennement facile (passage libre)	Cours irréguliers, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides	Obstacles simples dans le courant, petits seuils
Classe III	Difficile (passage libre)	Vagues hautes irrégulières, gros remous, tourbillons et rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant

L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport
Article L3512-8 code santé publique



Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à [l'article L. 322-2](#) est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à [l'article L. 212-1](#) et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

Affichage spécifique

Réf : Article A322-3-5 du code du sport

Afficher dans un lieu visible de tous:

- Les règlements en vigueur;
- Une carte du plan d'eau ou de la rivière couramment utilisés mentionnant :
 - Les zones interdites, dangereuses ou réservées à différents usages ;
 - Les limites autorisées de la navigation et leur balisage;
 - Les caractéristiques des parcours de rivières accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques en référence aux critères de classement ci-dessus;



Les opérations de contrôle et de maintenance

Réf : Articles A322-3-1 à A322-3-3 du code du sport

Pour la pratique des activités sportives, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

- **D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger.** Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;
- **De présenter un certificat** qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ou la réussite au test prévu au 1° du I de l'article 3 de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- **De présenter un des certificats** mentionnés à l'article A. 322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2 du code du sport.

Les équipements

Réf : Article A322-46 du code du sport

Articles abrogés A322-56 et A322-57 du code du sport

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

L'embarcation : elle est équipée et aménagée pour **flotter même pleine d'eau**, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquée. La flottaison de l'embarcation est obtenue par l'ajout de réserves de flottabilité, par la présence de caissons étanches, par un système de mousse ou par une combinaison de ces trois éléments.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

L'embarcation est munie à chaque extrémité **d'un système de préhension** permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau (à l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo).

L'équipement intérieur **protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement** consécutif à un choc. La conception de l'embarcation et l'équipement permettent **une sortie facile du bateau** (une des causes principales d'accident). Il est recommandé d'utiliser des embarcations sans système de renfort ou de calage.

Le tissu composant l'embarcation gonflable permet à celle-ci, en fonction de l'utilisation pour laquelle elle est prévue, de résister aux chocs.

Matériels supplémentaires pour la pratique avec embarcations gonflables :

L'encadrant a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement.

Le responsable de l'établissement doit prévoir pour chaque embarcation ou groupe d'embarcations :

- Un gonfleur et un kit de réparation, suivant l'accessibilité de la rivière;
- Une pagaie ou un aviron de rechange;
- Une trousse de secours lorsque les conditions d'isolement l'exigent.



Les équipements de protection individuelle (EPI)

Réf : Article A322-47 du code du sport

Annexe II-13 du code du sport (abrogé)

Règlement 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle

Site Pôle Ressources National Sports de Nature

Les pratiquants sont équipés :

- D'un équipement individuel de flottabilité ajusté au gabarit de la personne (dans tous les cas le gilet doit être disponible à bord);
- De chaussures fermées pour la pratique du canoé-kayak;
- Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence;
- De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment (combinaison néoprène aux normes).

Les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison intégrale renforcée et de chaussons iso thermiques.

Flottabilité minimale requise pour les gilets de sécurité en fonction du support d'activité, du poids du pratiquant ou du cadre et de la classe de rivière :

Support d'activité / poids du porteur	-30 kg	30 – 40 kg	40 – 60 kg	+ 60 kg
Canoë, kayak (mer et eaux intérieures) nage en eau vive. Embarcations gonflables jusqu'à la classe II ou dont les passagers ne risquent pas d'être éjectés en cas de retournement	30 N	40 N	55 N	70 N
Embarcations gonflables à partir de la classe III lorsque les passagers sont susceptibles d'être éjectés en cas de retournement.	60 N	80 N	110 N	140 N

Le dispositif de surveillance et d'intervention

Réf : Articles A322-44 et A322-49 du code du sport

Articles A322-50 à A322-51 du code du sport

L'organisation des activités **tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques** et du niveau des pratiquants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement adapte ou annule les activités prévues.

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes.

Il y a des exceptions dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

L'encadrant de nage en eau vive est toujours revêtu d'une combinaison intégrale et de chaussons iso thermiques.

Il est conseillé que l'encadrant ait à sa disposition **une trousse de secours, ainsi qu'un moyen de communication.**

Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Réf : Articles L212-1, L212-11, L212-12 et L212-8 du code du sport
Annexe II-1 du code du sport

Les enfants de moins de 12 ans sont obligatoirement encadrés ou accompagnés.

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de [l'article L. 212-1](#) ou d'exercer son activité en violation de [l'article L. 212-7](#) sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Cas des éducateurs bénévoles: Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. En pratique, lors de la prise de licence d'un bénévole dirigeant ou encadrant, la vérification de l'honorabilité est automatique. La consultation du B2 et du FIJ AIS, par un service de l'Etat autorisé, peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

Des licences bénévoles peuvent être requises dans certaines activités ou suivant les fédérations.

Encadrement en accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

L'existence de ces règles spécifiques ne dispense pas l'organisateur de l'application d'autres règles édictées par d'autres autorités administratives. Ces règles peuvent résulter :

- Du pouvoir de police du maire, du préfet de département ou du préfet maritime
- D'autres autorités ministérielles

De même lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives, il convient que l'organisateur s'assure que cet établissement obéit à des normes de qualification et de sécurité.

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

- D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
 - Effectuer un saut dans l'eau ;
 - Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
 - Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
 - Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
 - Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test Pass-nautique peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

- D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.
- D'une attestation scolaire " savoir-nager " délivrée en application de l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

Il est conseillé que, l'encadrant, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, teste l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

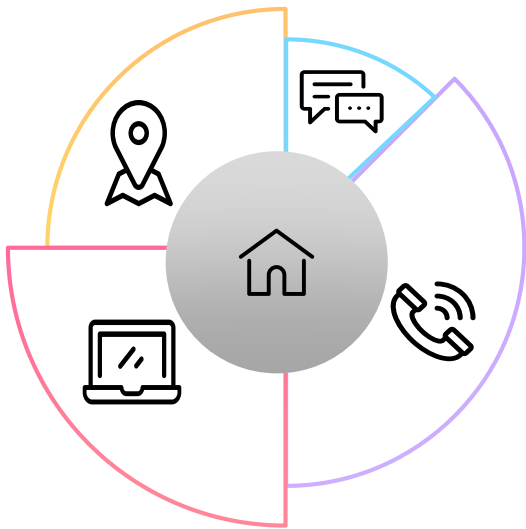
Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

Nous restons à votre écoute



Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde
BP 87428
21074 DIJON CEDEX

Mail ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Téléphone 03.45.62.75.90

Site internet <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport. Mis à jour le 31 janvier 2025.**